

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 9 septembre 1997, la société anonyme d'HLM Habitat et Humanisme Insertion sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA très social à contracter auprès de la Caisse des dépôts et des consignations aux conditions suivantes :

- montant : 150 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 4,30 %.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de trois logements situés 75, rue de Sèze à Lyon 6°. Il pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté sous condition que la ville de Lyon garantisse les 15 % complémentaires.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération, sinon la garantie serait nulle et non avenue.

La réservation communautaire se fera en application de la charte de l'habitat adapté ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion à hauteur de 85 % d'un prêt de 150 000 F, soit 127 500 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion en date du 9 septembre 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion pour un prêt de type PLA très social contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 150 000 F ;
- durée : 32 ans ;
- taux : 4,30 %.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de trois logements situés 75, rue de Sèze à Lyon 6°. Il pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous condition que la ville de Lyon garantisse les 15 % complémentaires.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,